



ARRÊTÉ 2023-052-REGL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public
En faveur du Food Truck « Victoire Food » à l'occasion
De de la fête de Rentrée du samedi 09 septembre 2023

Le Maire de Bailly-Romainvilliers,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le règlement de voirie communal ;

CONSIDERANT que la commune de Bailly-Romainvilliers, organisatrice d'une fête de Rentrée le samedi 09 septembre 2023, souhaite permettre à cette occasion l'installation d'un Food Truck ;

CONSIDERANT que les bâtiments et terrains du domaine public peuvent faire l'objet d'autorisation ou de convention d'occupation à titre précaire et révocable, à caractère strictement personnel, consenties à des personnes physiques ou morales ou privées ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Food-Truck dénommé Victoire Food, représenté par Monsieur Rémi RUBAL, domicilié 35 avenue du Général De Gaulle 77600 Bussy-Saint-Georges, est autorisé à occuper temporairement le domaine public à titre gracieux le samedi 09 septembre 2023 de 10 heures à 21 heures sur le terrain de baseball situé rue des Mûrons à Bailly-Romainvilliers.

Article 2 : L'intéressé veillera à ce qu'aucun obstacle ne gêne l'accès aux places de stationnement dédiées aux Personnes à Mobilité Réduite, aux bornes et bouches incendies.

Il veillera également à ne pas gêner la bonne circulation des piétons et à rendre le domaine public en parfait état de propreté.

Article 3 : L'intéressé devra restituer en l'état le matériel qui pourrait être mis à sa disposition par la Mairie (barnum, tables, chaises, etc.).

Article 4 : L'intéressé sera seul responsable des dommages qui pourraient intervenir dans le cadre de cette autorisation.

De ce fait, il devra être assuré contre tous les risques éventuels pouvant mettre en cause sa responsabilité (dommage aux personnes, aux biens, etc.).

Article 5 : L'emplacement autorisé ne peut en aucun cas être cédé, prêté, sous-loué ou faire l'objet d'une transaction quelconque sans l'autorisation explicite de la commune.

Article 6 : Le Maire de Bailly-Romainvilliers et le/la Commissaire de Police, seront chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Le/la Commissaire de Police, chef de la circonscription de Lagny-sur-Marne,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Chessy,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Bailly-Romainvilliers,
- Les intéressé(e)s

Fait à Bailly-Romainvilliers, le 13 juillet 2023

Anne GBIORCZYK
Le Maire



En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé(e).

Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture, le :
Notifié/publié/affiché le :